

DECISION N°2020-L0548/ARCOP/ORD

sur recours de OUEDAF BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R.BMH/PKSS/C.MDB/CCAM pour la réalisation d'un forage positif à usage pastoral ainsi que la réalisation d'un parc de vaccination + quai d'embarquement à Kolonkan (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2020 de OUEDAF BTP SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO, Boureima OUEDRAOGO, respectivement agent et technicien de OUEDAF BTP SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Léonard NABA, représentant la Commune de Madouba ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise GTP a été régulièrement convoquée mais absente ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R.BMH/PKSS/C.MDB/CCAM pour la réalisation d'un forage positif à usage pastoral ainsi que la réalisation d'un parc de vaccination + quai d'embarquement à Kolonkan (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2908 du mardi 25 août, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 août 2020; que OUEDAF BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 août 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Madouba a lancé la demande de prix n°2020-002/RBMH/PKSS/CMDB/CCAM pour la réalisation d'un parc de vaccination + quai d'embarquement à Kolonkan ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OUEDAF BTP SARL non conforme aux motifs que les CV du conducteur des travaux et du chef de chantier ne sont pas conformes au modèle du dossier car les années d'expériences ne sont pas en ordre chronologique inversées ; qu'il y a absence d'attestation de travail ; que la méthodologie n'a pas été signée ; qu'il n'a pas fourni le matériel requis et les pièces justificatives ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que tout le personnel proposé satisfait aux exigences du dossier d'appel à concurrence ; que le matériel présenté est également conforme ; qu'il y a joint une méthodologie bien que n'ayant pas été demandée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des attestations de travail pour le chef de chantier et le chef maçon en plus des CV et des diplômes pour justifier leur qualification ;

considérant que la CCAM a noté que, certes le véhicule benne n'a pas été requis au niveau de la liste du matériel mais cette exigence figure au niveau du nota bene du dossier ; que les autres soumissionnaires ont compris cette insuffisance du dossier et l'ont comblé en fournissant les pièces justificatives dudit véhicule ; que pour autres aspects, l'analyse a été faite conformément aux exigences du dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé et a ajouté que les attestations de travail ont été fournies à la soumission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la méthodologie fournie par le requérant est valide et doit être prise en compte, l'absence de signature n'a aucun impact sur sa régularité ;

que sur la question du matériel (camion benne), l'ORD a relevé que le dossier n'est pas précis sur cette exigence créant ainsi une confusion; que dans ces conditions, l'absence dudit matériel ne saurait entraîner le rejet d'une offre car l'imprécision du dossier ne saurait être opposable au requérant ;

que pour ce qui est les attestations de travail du personnel, il se pose la question de la sincérité des offres fournies par l'autorité contractante dans la mesure où le requérant estime que des pages ont été soustraites ; qu'il y a donc des soupçons de manipulation au niveau de l'autorité contractante ; que l'ORD a jugé qu'au regard du fait que les offres n'ont pas été paraphées par tous les membres de la CAM, il y a un doute sur la sincérité de leur conservation dans les règles de l'art ; que donc l'absence de ces attestations de travail ne saurait dans ces conditions entraîner le rejet de l'offre du requérant car toutes les autres pièces (diplôme, CV et attestation de disponibilité) figurent dans l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OUEDAF BTP SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte OUEDAF BTP SARL est fondée ; que tous les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents ; qu'il est notamment ressorti que les pièces essentielles des offres n'ont pas été paraphées en violation des textes en vigueur ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/R.BMH/PKSS/C.MDB/CCAM pour la réalisation d'un forage positif à usage pastoral ainsi que la réalisation d'un parc de vaccination + quai d'embarquement à Kolonkan (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO